

七〇四 5 事会に提出するため、事務総局長に送付する。
委員長は、前年中の国際諮問委員会の活動に
関する報告を、管理理事会、連合員及び準連合
員に知らせるため、管理理事会の年次会期に提
出する。

七〇五 6 委員長は、次回の総会までの国際諮問委員会
の会計上の要求に関する報告について、総会の
承認を求める。この報告は、総会の承認を得た
後、事務総局長に送付する。事務総局長は、こ
れを管理理事会に提出する。

七〇六 7 委員長は、翌年度の国際諮問委員会の経費の
見積書を、事務総局長が連合の年次予算案に含
めるように、総会が承認した国際諮問委員会の
会計上の要求に関する報告に基づいて作成する。

七〇七 8 委員長は、条約の規定の範囲内で、できる限
り連合の技術援助活動に参加する。

第十八章 主管庁会議に対する提案

七〇八 1 国際諮問委員会は、第一八一号の規定に従い、
第一九三号に掲げる規則の修正提案を作成する
ことができる。

七〇九 2 前記の提案は、第五二六号に定める条件で集
め、整理し、及び通知するため、十分な余裕を
もつて事務総局長に送付する。

needs of the Committee approved by the Plenary Assembly.

707 8. The Director shall participate as necessary in technical assistance
activities of the Union within the framework of the Convention.

CHAPTER 18

Proposals for Administrative Conferences

708 1. In accordance with 181, the Consultative Committee may make
Proposals for modification of the Regulations mentioned in 193.

709 2. Such proposals shall be sent to the Secretary-General in good time for
assembly, coordination and communication, as laid down in 526.

第十九章 國際諮問委員會相互の關係

及び國際諮問委員會と他の

國際機關との關係

七一〇

- 1 (1) 國際諮問委員會の總會は、共通の利益に関する問題について研究を行ない、かつ、意見を表明するため、合同委員會を設けることができる。

七一一

- (2) 國際諮問委員會の委員長は、共通の利益に関する問題について研究を行ない、かつ、意見案を作成するため、主任報告者と協力して、兩國際諮問委員會の研究委員會の合同の會合を組織することができる。これらの意見案は、各諮問委員會の次回の總會の會合に提出する。
- 2 國際諮問委員會の總會又は委員長は、その國際諮問委員會の代表者に対し、その國際諮問委員會が招請を受けた他の國際諮問委員會の會合又は他の國際機關の會合に顧問的資格で出席するよう要請することができる。

七一二

- 3 事務総局長、事務総局次長、國際周波数登録委員會の議長及び他の國際諮問委員會の委員長又はこれらの者の代理は、國際諮問委員會の會合に顧問的資格で出席することができる。必要があるときは、國際諮問委員會は、委員會の會合に代表者を出席させることを必要と認めな

CHAPTER 19

Relations of Consultative Committees between themselves and with other International Organizations

710

1. (1) Plenary Assemblies of Consultative Committees may set up joint study groups to study and make recommendations on questions of common interest.

711

(2) The Directors of Consultative Committees may, in collaboration with the Group Chairmen, organize joint meetings of study groups of both Consultative Committees, to study and prepare draft recommendations on questions of common interest. Such draft recommendations shall be submitted to the next meeting of the Plenary Assembly of each Consultative Committee.

712

2. The Plenary Assembly or the Director of a Consultative Committee may invite a representative of this Committee to attend, in an advisory capacity, meetings of the other Consultative Committee or of other international organizations to which that Consultative Committee has been invited.

713

3. The Secretary-General, the Deputy Secretary-General, the Chairman of the International Frequency Registration Board, and the Director of the other Consultative Committee, or their representatives, may attend meetings of a Consultative Committee in an advisory capacity. In case of need, a Consultative Committee may invite to attend its meetings, in an advisory capacity, representatives of any permanent organ of the Union which has not considered it necessary to be represented.

つた連合の常設機関の代表者をその会合に顧問的資格で出席させるよう招請することができる。

第六附属書（第二十八条参照）

国際連合と国際電気通信連合との間の協定

前文

国際連合憲章第五十七条及び千九百四十七年にアトランティック・シテイで締結された国際電気通信条約第二十六条の規定にかんがみ、国際連合及び国際電気通信連合は、次のとおり協定する。

第一条

国際連合は、国際電気通信連合（以下「連合」という。）がその基本的文書で定める目的を達成するためにその文書に基づいて適当なすべての措置を執ることを任務とする専門機関であることを認める。

第二条 相互の代表者の派遣

1 国際連合は、連合のすべての全権委員会議及び主管庁会議の討議に投票権なしで参加する代表者を送るよう招請される。国際連合は、また、連合との正当な協議の後、

ANNEX 6 (see Article 28)

Agreement between the United Nations and the International Telecommunication Union

Preamble

In consideration of the provisions of Article 57 of the Charter of the United Nations and of Article 26 of the Convention of the International Telecommunication Union of Atlantic City 1947, the United Nations and the International Telecommunication Union agree as follows:

ARTICLE I

The United Nations recognizes the International Telecommunication Union (hereinafter called "the Union") as the specialized agency responsible for taking such action as may be appropriate under its basic instrument for the accomplishment of the purposes set forth therein.

ARTICLE II

Reciprocal Representation

1. The United Nations shall be invited to send representatives to participate, without vote, in the deliberations of all the Plenipotentiary and Administrative Conferences of the Union. It shall also, after appropriate consultation, be invited to send representatives to attend international consultative committees or any other meetings convened by the

国際連合に関係のある問題の討議に投票権なしで参加する権利をもつて国際諮問委員会の会合その他連合が招集するすべての会合に出席する代表を送るよう招請される。

2 連合は、電気通信の問題の協議のため、国際連合総会の会合に出席する代表者を送るよう招請される。

3 連合は、国際連合の経済社会理事会及び信託統治理事会並びにそれらの委員会及び小委員会の会合に出席する代表者を送り、かつ、これらの会合の議事日程のうち連合が利害関係を有する項目の討議に投票権なしで参加するよう招請される。

4 連合は、その権限内にある問題が討議されるべき国際連合総会の主要な委員会の会合に出席する代表者を送り、かつ、この討議に投票権なしで参加するよう招請される。

5 国際連合事務局は、連合が提出するすべての文書による報告を、場合に応じ、総会、経済社会理事会及びその委員会並びに信託統治理事会の構成員に配付する。同様に、連合は、国際連合が提出する文書による報告をその構成員に配付する。

第三条 議事日程への問題の記載

連合は、必要があるときは事前の協議を行なった上、国際連合が連合に提案する問題を全権委員会議若しくは主管庁会議又は連合の他の機関の会合の議事日程に記載する。

国際電気通信条約

Union with the right to participate without vote in the discussion of items of interest to the United Nations.

2. The Union shall be invited to send representatives to attend meetings of the General Assembly of the United Nations for the purposes of consultation on telecommunication matters.

3. The Union shall be invited to send representatives to be present at the meetings of the Economic and Social Council of the United Nations and of the Trusteeship Council and of their commissions or committees, and to participate, without vote, in the deliberations thereof with respect to items on the agenda in which the Union may be concerned.

4. The Union shall be invited to send representatives to attend meetings of the main committees of the General Assembly when matters within the competence of the Union are under discussion and to participate, without vote, in such discussions.

5. Written statements presented by the Union shall be distributed by the Secretariat of the United Nations to the Members of the General Assembly, the Economic and Social Council and its commissions, and the Trusteeship Council as appropriate. Similarly, written statements presented by the United Nations shall be distributed by the Union to its Members.

ARTICLE III

Proposal of Agenda Items

After such preliminary consultation as may be necessary, the Union shall include on the agenda of Plenary or Administrative Conferences or meetings of other organs of the Union, items proposed to it by the United Nations. Similarly, the Economic and Social Council and its

同様に、経済社会理事会及びその委員会並びに信託統治理事会は、連合の会議又はその他の機関が提案する問題をその議事日程に記載する。

第四条 国際連合の勧告

1 連合は、国際連合が、憲章第五十五条に定める目的の実現を促進しなければならないこと並びに経済社会理事会が憲章第六十二条の規定によつて与えられた任務及び権限の行使として経済的、社会的、文化的、教育的及び保健的国際事項その他関係国際事項に関する研究及び報告を行ない、又は発議し、並びにこれらのすべての事項に関して関係専門機関に勧告をすることについて同理事會に援助を与えなければならないことを考慮し、さらに、国際連合がこれらの専門機関の政策及び活動を調整するために勧告をすべきことを憲章第五十八条及び第六十三条が定めていることを考慮して、国際連合が連合に対して行なうすべての正式の勧告を有用な目的のため連合の適当な機関にできる限りすみやかに付託するため、必要な措置を執ることに同意する。

2 連合は、国際連合の請求があつたときは、前記の勧告に関してこれと協議し、及びこの勧告を実施するため適合若しくはその構成員が執つた措置又はこの勧告を考慮した他の結果について適当な期間内に国際連合に通報することに同意する。

commissions and the Trusteeship Council shall include on their agenda items proposed by the Conferences or other organs of the Union.

ARTICLE IV

Recommendations of the United Nations

1. The Union, having regard to the obligation of the United Nations to promote the objectives set forth in Article 55 of the Charter and the function and power of the Economic and Social Council under Article 62 of the Charter to make or initiate studies and reports with respect to international economic, social, cultural, educational, health and related matters and to make recommendations concerning these matters to the specialized agencies concerned and having regard also to the responsibility of the United Nations, under Articles 58 and 63 of the Charter, to make recommendations for the co-ordination of the policies and activities of such specialized agencies, agrees to arrange for the submission, as soon as possible, to its appropriate organ for such action as may seem proper of all formal recommendations which the United Nations may make to it.

2. The Union agrees to enter into consultation with the United Nations upon request with respect to such recommendations, and in due course to report to the United Nations on the action taken by the Union or by its Members to give effect to such recommendations or on the other results of their consideration.

3. The Union will co-operate in whatever further measures may be necessary to make co-ordination of the activities of specialized agencies and those of the United Nations fully effective. In particular, it agrees to co-operate with any body or bodies which the Economic and Social Council may establish for the purpose of facilitating such co-ordination and to furnish such information as may be required for the carrying out of this purpose.

3 連合は、専門機関の活動と国際連合の活動との十分に効果的な調整を確保するため、必要なその他の措置について協力する。特に、連合は、経済社会理事会がこの調整を容易にするため設置する機関と協力し、及びこの目的を達成するため必要な資料を提供することに同意する。

第五条 資料及び書類の交換

1 一定の書類の秘密の保持に必要な措置に従うことを条件として、国際連合及び連合は、それぞれの必要を満たすため、資料及び書類をできる限り完全に、かつ、迅速に交換する。

2 1の規定の一般性を害することなく、

(a) 連合は、その活動に関する年次報告を国際連合に提出する。

(b) 連合は、国際連合から特別報告、研究又は資料の請求を受けたときは、できる限りこれに応ずる。

(c) 国際連合事務総長は、連合の権限のある当局の請求があつたときは、連合に特別の利害関係のある資料を連合に提供するため、その当局と意見の交換を行なう。

第六条 国際連合に対する援助

連合は、その構成員で国際連合加盟国でないものの特殊な地位を十分に考慮して、国際連合憲章及び国際電気通信条約に従い、国際連合並びにその主要機関及び補助機関と

国際電気通信条約

ARTICLE V

Exchange of Information and Documents

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of appropriate information and documents shall be made between the United Nations and the Union to meet the requirements of each.

2. Without prejudice to the generality of the provisions of the preceding paragraph:

- a) the Union shall submit to the United Nations an annual report on its activities;
- b) the Union shall comply to the fullest extent practicable with any request which the United Nations may make for the furnishing of special reports, studies or information;
- c) the Secretary-General of the United Nations shall, upon request, consult with the appropriate authority of the Union with a view to providing to the Union such information as may be of special interest to it.

ARTICLE VI

Assistance to the United Nations

The Union agrees to co-operate with and to render all possible assistance to the United Nations, its principal and subsidiary organs, in accordance with the United Nations Charter and the International Telecommunication Convention, taking fully into account the particular position of the individual members of the Union who are not members of the United Nations.

協力し、かつ、これらに對してできる限りの援助を与えることに同意する。

第七条 国際司法裁判所との關係

1 連合は、国際司法裁判所が国際司法裁判所規程第三十条の規定に従つて請求するすべての資料をこれに提供することに同意する。

2 国際連合総会は、連合と国際連合又は他の専門機關との間の相互關係に関する問題を除くほか、連合の権限の範圍内において生ずる法律問題について、連合が国際司法裁判所の勧告的意見を請求することを許可する。

3 前記の請求は、全権委員會議又はその許可に基づいて行動する管理理事會が国際司法裁判所に対して行なうことができる。

4 連合は、国際司法裁判所に対して勧告的意見を請求するときは、この請求を経済社會理事會に通報する。

第八条 職員に関する規定

1 国際連合及び連合は、職員について、雇用条件の重大な差異及び募集上の競争を避け、並びにその勤務を最もよく利用するために双方が望ましいと認める人事の交流を容易にするため、できる限り共通の基準、方式及び規定を定めることに同意する。

2 国際連合及び連合は、前記の目的を達成するため、で

ARTICLE VII Relations with the International Court of Justice

1. The Union agrees to furnish any information which may be requested by the International Court of Justice in pursuance of Article 34 of the Statute of the Court.

2. The General Assembly authorizes the Union to request advisory opinions of the International Court of Justice on legal questions arising within the scope of its competence other than questions concerning the mutual relationships of the Union and the United Nations or other specialized agencies.

3. Such request may be addressed to the Court by the Plenary Conference or the Administrative Council acting in pursuance of an authorization by the Plenary Conference.

4. When requesting the International Court of Justice to give an advisory opinion the Union shall inform the Economic and Social Council of the request.

ARTICLE VIII Personnel Arrangements

1. The United Nations and the Union agree to develop as far as practicable common personnel standards, methods and arrangements designed to avoid serious discrepancies in terms and conditions of employment, to avoid competition in recruitment of personnel, and to facilitate any mutually desirable interchange of personnel in order to obtain the maximum benefit from their services.

2. The United Nations and the Union agree to co-operate to the fullest extent possible in achieving these ends.

きる限り協力することに同意する。

第九条 統計業務

1 国際連合及び連合は、統計資料の収集、分析、発表、標準化、改良及び頒布に関して、できる限り緊密な協力、活動の重複の回避及び技術職員の最も効果的な利用の実現に努めることに同意する。国際連合及び連合は、統計資料を最も良く利用し、及びこの資料を供給する政府その他の機関の業務を軽減するため協力することに同意する。

2 連合は、国際連合が諸国際機関の一般的目的に役だつ統計の収集、分析、発表、標準化、改良及び頒布を任務とする中央機関であることを認める。

3 国際連合は、連合がその固有の分野における統計の収集、分析、発表、標準化、改良及び頒布を任務とする中央機関であることを認める。ただし、この統計が国際連合自体の目的の実現又は全世界の統計の改良のために必要である限り、国際連合がこの統計に関与する権利を害するものではない。連合の業務書類を作成する形式に関するすべての決定は、連合が行なう。

4 一般的利用に供するための統計資料のセンターを設ける目的をもつて、連合の基本的統計集又は特別報告に編入するため連合に提供された資料を、国際連合の請求があつたときは、できる限りこれに利用させることが合意

ARTICLE IX

Statistical Services

1. The United Nations and the Union agree to strive for maximum co-operation, the elimination of all undesirable duplication between them, and the most efficient use of their technical personnel in their respective collection, analysis, publication, standardization, improvement and dissemination of statistical information. They agree to combine their efforts to secure the greatest possible usefulness and utilization of statistical information and to minimize the burdens placed upon national governments and other organizations from which such information may be collected.

2. The Union recognizes the United Nations as the central agency for the collection, analysis, publication, standardization, improvement and dissemination of statistics serving the general purposes of international organizations.

3. The United Nations recognizes the Union as the central agency responsible for the collection, analysis, publication, standardization, improvement and dissemination of statistics within its special sphere, without prejudice to the rights of the United Nations to concern itself with such statistics so far as they may be essential for its own purposes or for the improvement of statistics throughout the world. All decisions as to the form in which its service documents are compiled rest with the Union.

4. In order to build up a central collection of statistical information for general use, it is agreed that data supplied to the Union for incorporation in its basic statistical series or special reports should so far as practicable be made available to the United Nations upon request.

5. It is agreed that data supplied to the United Nations for incorporation in its basic statistical series or special reports should so far as practicable and appropriate be made available to the Union upon request.

される。

- 5 国際連合の基本的統計集又は特別報告に編入するため国際連合に提供された資料を、連合の請求があつたときは、できる限り、かつ、適当な範囲でこれに利用させることが合意される。

第十条 事務的及び技術的業務

- 1 国際連合及び連合は、職員及び利用することができる資源を最も効果的に使用するため、競合し、又は重複する業務の創設をできる限り避け、かつ、必要があるときは、このために協議することが望ましいことを認める。
- 2 国際連合及び連合は、正式の文書の登録及び保管に関し、共同して措置を執る。

第十一条 予算及び会計の規定

- 1 連合の予算又は予算案は、その構成員に送付すると同時に、国際連合に送付する。国際連合総会は、これに関して連合に勧告を行なうことができる。
- 2 連合は、その予算が討議されるときはいつでも、国際連合総会又はそのすべての委員会の討議に投票権なしで参加する代表者を送る権利を有する。

第十二条 特別業務の会計

- 1 国際連合が第六条又はこの協定の他の規定に従つて援

事務的
及び
技術的
業務

予算及び
会計の
規定

特別
業務

ARTICLE X

Administrative and Technical Services

1. The United Nations and the Union recognize the desirability in the interests of the most efficient use of personnel and resources, of avoiding, whenever possible, the establishment of competitive or overlapping services, and when necessary to consult thereon to achieve these ends.
2. Arrangements shall be made between the United Nations and the Union in regard to the registration and deposit of official documents.

ARTICLE XI

Budgetary and Financial Arrangements

1. The budget or the proposed budget of the Union shall be transmitted to the United Nations at the same time as such budget is transmitted to the Members of the Union and the General Assembly may make recommendations thereon to the Union.
2. The Union shall be entitled to send representatives to participate, without vote, in the deliberations of the General Assembly, or any committee thereof at all times when the budget of the Union is under consideration.

ARTICLE XII

Financing of Special Services

1. In the event of the Union being faced with the necessity of incurring

助、特別報告又は研究を請求した結果、連合が多額の追加経費を負担しなければならないときは、両当事者は、この経費をできる限り衡平に負担する方法を定めるため協議する。

- 2 国際連合及び連合は、また、連合の請求によつて国際連合が提供した事務上、技術上又は会計上の業務及びすべての特別の便宜又は援助の費用の負担について、衡平と認める措置を執るため協議する。

第十三条 国際連合通行証

連合の役員は、国際連合事務総長と連合の権限のある当局との間に締結される特別の協定に従つて国際連合通行証を使用する権利を有する。

第十四条 諸機関の間の協定

- 1 連合は、連合と他の専門機関、政府間機関又は非政府間国際機関との間に計画される正式の協定の性質及び範圍を經濟社会理事會に通報することに同意し、さらに、協定が締結されたときは、その細目を經濟社会理事會に通報する。

- 2 国際連合は、連合に係のある問題について他のすべての専門機関が計画する正式の協定の性質及び範圍を連合に通報することに同意し、さらに、協定が締結されたときは、その細目を連合に通報する。

substantial extra expense as a result of any request which the United Nations may make for special reports, studies or assistance in accordance with Article VI or with any other provisions of this agreement, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner in which such expense shall be borne.

2. Consultation between the United Nations and the Union shall similarly take place with a view to making such arrangements as may be found equitable for covering the costs of central administrative, technical or fiscal services or facilities or other special assistance requested by the Union and provided by the United Nations.

ARTICLE XIII

United Nations laissez-passer

Officials of the Union shall have the right to use the laissez-passer of the United Nations in accordance with special arrangements to be negotiated between the Secretary-General of the United Nations and the competent authorities of the Union.

ARTICLE XIV

Inter-Agency Agreements

1. The Union agrees to inform the Economic and Social Council of the nature and scope of any formal agreement contemplated between the Union and any other specialized agency or other inter-governmental organization or international non-governmental organization, and further will inform the Economic and Social Council of the details of any such agreement, when concluded.

2. The United Nations agrees to inform the Union of the nature and scope of any formal agreement contemplated by any other specialized agencies on matters which might be of concern to the Union and further will inform the Union of the details of any such agreement, when concluded.

国際電気通信条約

連絡

第十五条 連絡

1 国際連合及び連合は、前記の諸規定が両機関の間の効果的な連絡の維持に寄与することを確信して、これらの諸規定に同意する。国際連合及び連合は、このために必要な措置を執る意思を有することを確認する。

2 この協定に掲げる連絡に関する規定は、連合と国際連合（地域的又は補助的事務局を含む）との間の関係に適當な範囲で適用する。

第十六条 国際連合の電気通信業務

1 連合は、国際連合が電気通信業務の運用について連合の構成員と同一の権利を有することが重要であると認める。

2 国際連合は、その管理下にある電気通信業務を国際電気通信条約及び附属規則の規定に従つて運用することを約束する。

3 この条の規定の実施に関する細目は、別の取極で定める。

第十七条 協定の実施

国際連合事務総長及び連合の権限のある当局は、この協定の実施上望ましいと認められるすべての補足的取極を締結することができる。

ARTICLE XV

Liaison

1. The United Nations and the Union agree to the foregoing provisions in the belief that they will contribute to the maintenance of effective liaison between the two organizations. They affirm their intention of taking whatever measures may be necessary to this end.

2. The liaison arrangements provided for in this agreement shall apply, as far as appropriate, to the relations between the Union and the United Nations, including its branch and regional offices.

ARTICLE XVI

United Nations Telecommunication Services

1. The Union recognizes that it is important that the United Nations shall benefit by the same rights as the Members of the Union for operating telecommunication services.

2. The United Nations undertakes to operate the telecommunication services under its control in accordance with the terms of the International Telecommunication Convention and the regulations annexed thereto.

3. The precise arrangements for implementing this article shall be dealt with separately.

ARTICLE XVII

Implementation of Agreement

The Secretary-General of the United Nations and the appropriate authority of the Union may enter into such supplementary arrangements for the implementation of this agreement as may be found desirable.

第十八条 改正

この協定は、いずれか一方の当事者からの六箇月の予告を条件として、国際連合と連合との間の合意により改正することができる。

第十九条 効力発生

1 この協定は、国際連合総会及び千九百四十七年のアトランティック・シテイにおける電気通信全権委員会議の承認を得た後、暫定的に効力を生ずる。

2 1に定める承認を条件として、この協定は、千九百四十七年にアトランティック・シテイで締結された国際電気通信条約と同時に、又は連合の決定によつてそれ以前の日に、正式に効力を生ずる。

ARTICLE XVIII

Revision

On six months' notice given on either part, this agreement shall be subject to revision by agreement between the United Nations and the Union.

ARTICLE XIX

Entry into Force

1. This agreement will come into force provisionally after approval by the General Assembly of the United Nations and the Plenipotentiary Telecommunication Conference at Atlantic City in 1947.

2. Subject to the aforementioned approvals, the agreement will formally enter into force at the same time as the International Telecommunication Convention concluded at Atlantic City in 1947 or at some earlier date as may be arranged for by a decision of the Union.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRÉAMBULE

1 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de régler ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.

2 Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Convention constituent l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

- 3 1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.
- 4 2. Est Membre de l'Union:
 - a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte;
 - b) tout pays, non énuméré dans l'Annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 18;
 - c) tout pays souverain, non énuméré dans l'Annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément
- 5
- 6

aux dispositions de l'article 18, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.

7 3. Est Membre associé de l'Union:

- a) tout pays, territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 2, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte par ce pays, territoire ou groupe de territoires ou pour son compte;

8 b) tout pays, non Membre de l'Union aux termes des numéros 4 à 6, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 18.

9 c) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 18 ou 19, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;

10 d) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 20.

11 4. Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions des numéros 7 et 9, ses droits et obligations prévus par la présente Convention ne sont plus ceux d'un Membre associé.

12 5. En application des dispositions des numéros 6, 8 et 9, si une demande d'adhésion en qualité de Membre et de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays ou est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union, un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres et des Membres associés

- 13 1. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.
- 14 (2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles il participe et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil.
- 15 (3) Chaque Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.
- 16 2. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 3

Siège de l'Union

- 17 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

- 18 1. L'Union a pour objet:
 - a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'antériorité et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
 - 19 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;
 - 20 c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

- 21 2. A cet effet, et plus particulièrement, l'Union:

- a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;
- 22 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre;
- 23 c) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications;
- 24 d) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;
- 25 e) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications;
- 26 f) procède à des études, élabore des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

ARTICLE 5

Structure de l'Union

- 27 L'organisation de l'Union repose sur:
 1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
 - 28 2. les Conférences administratives;
 - 29 3. le Conseil d'administration;
 - 30 4. les organismes permanents désignés ci-après:
 - a) le Secrétariat général;
 - b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);
 - 31

- 32 c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);
- 33 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

ARTICLE 6

Conférence de pléniopotentiaires

- 34 1. La Conférence de pléniopotentiaires:
- a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention;
- 35 b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de pléniopotentiaires;
- 36 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de pléniopotentiaires;
- 37 d) fixe les traitements de base, les échelles de base des traitements, et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;
- 38 e) approuve définitivement les comptes de l'Union;
- 39 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;
- 40 g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 41 h) revise la Convention si elle le juge nécessaire;
- 42 i) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
- 43 j) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.
- 44 2. La Conférence de pléniopotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de pléniopotentiaires précédente.
- 45 3. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de pléniopotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

- 46 a) à la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union adressée individuellement au secrétaire général, ou
- 47 b) sur proposition du Conseil d'administration.
- 48 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

ARTICLE 7

Conférences administratives

- 49 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:
- 50 a) les conférences administratives ordinaires;
- 51 b) les conférences administratives extraordinaires;
- c) les conférences spéciales, qui comprennent:
- les conférences spéciales régionales;
- les conférences spéciales de service mondiales ou régionales.
- 52 2. (1) Les conférences administratives ordinaires:
- a) revisent, chacune dans son domaine, les Règlements visés au numéro 193;
- 53 b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de pléniopotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.
- 54 (2) En outre, la conférence administrative ordinaire des radiocommunications:
- a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 55 b) donne à ce Comité des instructions touchant ses activités et examine celles-ci.
- 56 3. (1) La date et le lieu d'une conférence administrative ordinaire sont déterminés:
- a) par la conférence administrative précédente, si celle-ci le juge bon, ou
- 57 b) à la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général, ou
- 58 c) sur proposition du Conseil d'administration.

59 (2) Dans les cas visés aux numéros 57 ou 58, la date et le lieu sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

60 4. (1) Les conférences administratives extraordinaires sont convoquées pour traiter certaines questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues.

61 (2) Elles peuvent, chacune dans son domaine respectif, reviser certaines dispositions d'un Règlement administratif, à condition que la révision de ces dispositions soit prévue dans leur ordre du jour approuvé par la majorité des Membres de l'Union, conformément aux dispositions du numéro 65.

62 5. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée:

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires, qui fixe son ordre du jour ainsi que la date et le lieu de sa réunion, ou
63 b) lorsque vingt Membres et Membres associés de l'Union au moins ont fait connaître individuellement au secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux, ou

64 c) sur proposition du Conseil d'administration.

65 (2) Dans les cas indiqués aux numéros 63 et 64, la date et le lieu de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

66 6. Les conférences spéciales sont convoquées pour traiter les questions portées à leur ordre du jour. Leurs décisions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention et des Règlements administratifs.

67 7. (1) Une conférence spéciale peut être convoquée:

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire qui doit fixer son ordre du jour ainsi que la date et le lieu où elle doit se réunir, ou

68 b) lorsqu'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, dans le cas d'une conférence spéciale de service mondiale, ou un quart des Membres et Membres associés de la région intéressée, dans le cas d'une conférence spéciale régionale, ou d'une conférence spéciale de service régionale ont fait connaître individuellement au secrétaire général leur désir de voir une telle

conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux, ou

69 c) sur proposition du Conseil d'administration.

70 (2) Dans les cas spécifiés aux numéros 68 et 69, la date et le lieu de réunion de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union pour les conférences spéciales de service mondiales, ou de la majorité des Membres de la région intéressée pour les conférences spéciales régionales ou pour les conférences spéciales de service régionales.

71 8. (1) La date et le lieu, ou l'un des deux seulement, d'une conférence administrative ordinaire, d'une conférence administrative extraordinaire ou d'une conférence spéciale de service mondiale, peuvent être changés:

a) à la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général, ou
72 b) sur proposition du Conseil d'administration.

73 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

74 9. (1) La date et le lieu, ou l'un des deux seulement, des conférences spéciales régionales ou des conférences spéciales de service régionales peuvent être changés:

a) à la demande du quart au moins des Membres et Membres associés de la région intéressée, ou
75 b) sur proposition du Conseil d'administration.

76 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union de la région intéressée.

ARTICLE 8

Règlement intérieur des conférences

77 Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences appliquent le Règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention. Toutefois, chaque conférence peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues indispensables.

ARTICLE 9

Conseil d'administration

A. Organisation et fonctionnement

- 78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-cinq Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.
- 79 (2) Si entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.
- 80 2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications et s'efforcera, dans la mesure du possible, d'éviter de la remplacer pendant la durée du mandat du Conseil.
- 81 3. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.
- 82 4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.
- 83 5. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
- 84 6. (1) Le Conseil se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union, lement une session supplémentaire.
- 85 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.
- 86 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.
- 87 7. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de

plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

88 8. Le secrétaire général de l'Union assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

89 9. (1) Dans l'intervalle des Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

90 (2) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

91 10. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 31, 32 et 33.

92 11. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

B. Attributions

- 93 12. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres et les Membres associés, des dispositions de la Convention, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.
- 94 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.
- 95 13. En particulier, le Conseil d'administration:
- 96 a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 97 b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 28 et 29 de la présente Convention;
- 97 1. il conduit au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 29 de la Convention;

- tion et avec les Nations Unies en application de l'accord contenu dans l'Annexe 6 à la Convention; ces accords provisoires doivent être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 42;
- 98 2. il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination tenues en accord avec ces organisations;
- 99 c) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;
- 100 d) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;
- 101 e) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;
- 102 f) examine et arrête le budget annuel de l'Union en réalisant toutes les économies possibles;
- 103 g) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- 104 h) ajuste, s'il est nécessaire,
1. les échelles de base des traitements du personnel des catégories des administrateurs et des directeurs, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;
- 105 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;
- 106 3. les indemnités de poste de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels

- il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
- 107 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;
- 108 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;
- 109 i) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 6 et 7;
- 110 j) soumet à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union les avis qu'il juge utiles;
- 111 k) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels;
- 112 l) procède, s'il le juge utile, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général;
- 113 m) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux;
- 114 n) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention, et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;
- 115 o) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention et ses annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
- 116 p) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union;
- 117 q) favorise la coopération internationale en vue d'octroyer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, une assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

ARTICLE 10

Secrétariat général

- 118 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.
- 119 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.
- 120 (3) Le secrétaire général est responsable devant la Conférence de plénipotentiaires et, dans les intervalles entre les réunions de la Conférence de plénipotentiaires, devant le Conseil d'administration pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.
- 121 (4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim.
- 122 2. Le secrétaire général:
 - a) assure l'unité d'action des organismes permanents de l'Union au moyen d'un comité de coordination présidé par lui et composé du vice-secrétaire général et des chefs des organismes permanents; cette coordination porte sur les questions administratives, l'assistance technique, les relations extérieures, l'information publique et sur toute autre question importante expressément formulée par le Conseil d'administration;
 - b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;
 - c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se basant sur le choix de ce dernier, la décision définitive de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;
- 125 d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
- 126 e) veille à l'application dans les secrétariats spécialisés, des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;
- 127 f) exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés qui travaillent directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union;
- 128 g) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union.
- 129 h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande, ou lorsque les Règlements annexés à la Convention le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions plénières sous son égide; il peut également, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications;
- 130 i) tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 131 j) publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;
- 132 k) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications, qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- 133 l) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'attribution et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions;
- 134 m) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union.

- 135 1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
- 136 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements annexés à la Convention;
- 137 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;
- 138 n) distribue les documents publiés;
- 139 o) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
- 140 p) recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également appelée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous l'égide des Nations Unies;
- 141 q) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés, concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;
- 142 r) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- 143 s) prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;
- 144 t) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

- 145 u) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés;
- 146 v) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.
- 147 3. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions imparties au secrétaire général en l'absence de ce dernier.
- 148 4. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union, le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

ARTICLE 11

Les fonctionnaires et le personnel de l'Union

- 149 1. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.
- 150 2. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux, ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
- 151 (2) Chaque Membre et Membre associé doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires énumérés au numéro 150 et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 152 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement efficace sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ARTICLE 12

Comité international d'enregistrement des fréquences

153 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

- a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière, à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences complémentaires de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
- b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

155 c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence complémentaire de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

156 d) à tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

157 2. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de onze membres indépendants, désignés conformément aux dispositions des numéros 160 à 169.

158 (2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

159 (3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 154, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

160 3. (1) A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les onze membres du Comité. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union.

Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux numéros 158 et 159.

161 (2) La procédure pour cette élection est établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

162 (3) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

163 (4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence suivante, pour la prise de service de leurs successeurs.

164 (5) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant, ressortissant de ce pays.

165 (6) Si, le pays Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.

166 (7) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un second remplaçant.

167 (8) Dans les cas prévus aux numéros 165 et 166, le président du Comité demande alors, au pays Membre de l'Union, dont le candidat avait obtenu à la précédente élection le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner ce candidat pour siéger au Comité pendant le reste du mandat du Comité. Si cette personne est indisponible, le pays en question est invité à désigner un remplaçant, ressortissant de ce pays.

168 (9) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité, ou son